

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°202/PC/MJST/DT du 9 Juin 1965, portant réglementation des agences et bureaux de voyages ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Les articles 14 et 15 du Décret N°202/PC/MJST/DT susvisé du 9 Juin 1965, portant réglementation des agences et bureaux de voyages, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 14 nouveau : Sont punies :

- d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et en cas de récidive de 20.000 à 36.000 francs, toute infraction aux articles 1er, 6 alinéa 2, 7 alinéa 2 et 12 alinéa 1 ;
- d'une amende de 2.500 à 8.000 francs toute infraction aux articles 9, 10, 11, et 12 alinéa 2.

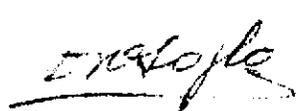
ARTICLE 15 nouveau : Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions des articles 1er, 6, 7 et 10 ci-dessus et exerçant leur activité lors de la publication du présent décret devront se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication. Elles devront, en outre, déposer dans les six mois qui suivront la publication du décret, une demande de licence, d'agrément ou d'autorisation auprès du Ministre chargé du Tourisme. Celles qui n'auront pas déposé leur demande dans le délai fixé seront considérées comme exerçant sans licence ou agrément.

Article 2 - Le délai de six mois prévu à l'article 15 nouveau court à compter de la date de publication du présent décret modificatif, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du-Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 25 avril 1966

par le Président de la République,

le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques

  
Nicéphore SOGLO

  
Général Christophe SOGLO

le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,